



PARTENAIRE OFFICIEL

PARTENAIRES FÉDÉRAUX

ECOUTE DOPAGE

N° Vert 0 800 15 2000

Du lundi au vendredi de 10h à 20h.
APPEL GRATUIT ET ANONYME DEPUIS UN POSTE FIXE



ASSURANCES 2014

Votre Fédération vous informe avoir souscrit 2 contrats répondant aux obligations légales :

- l'un auprès de MMA, n° 112 024 350, régi par le Code des Assurances,
- l'autre auprès de la MDS, n° 1995, régi par le Code de la Mutualité.

Ces 2 contrats sont consultables sur le site internet de la FFVoile : <http://www.ffvoile.fr>

DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 CONTRATS

QUI EST ASSURÉ ?

AU TITRE DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE (MMA)

La Fédération Française de Voile et ses composantes :

- les ligues • les comités départementaux • les centres de haut niveau labellisés • les associations affiliées à la Fédération, dont les associations de classes et associations nationales • les établissements affiliés • les personnes morales effectuant une direction de course pour le compte de la FFVoile ou un organisme qui lui est affilié.

Les personnes physiques suivantes :

- les licenciés de la Fédération Française de Voile dont les dirigeants statutaires • les licenciés de la FFVoile résidant en France ou dans un pays limitrophe ou en Grande Bretagne • les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres, dont les jaugeurs/mesureurs, les collaborateurs bénévoles non licenciés • les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés • les personnes non licenciées participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte » • les licenciés étrangers de la FFVoile non résidant en France ou non résidant dans un pays limitrophe ou en Grande Bretagne lors de la navigation en France ou lors de la participation à des compétitions inscrites au calendrier de la FFVoile.

AU TITRE DU CONTRAT « ACCIDENTS CORPORELS » (INDIVIDUELLE ACCIDENT & ASSISTANCE RAPATRIEMENT) (MDS)

Les personnes physiques suivantes :

- les licenciés de la Fédération Française de Voile dont les dirigeants statutaires,
- les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres, les jaugeurs/mesureurs, les collaborateurs bénévoles non licenciés,
- les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés,
- les licenciés non licenciés participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte ».

POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

L'ACTIVITÉ VOILE

Pratique de la navigation à voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Française de Voile dont le Kitesurf hors compétition :

- lors de l'enseignement,
- lors des entraînements,
- lors des compétitions, sauf Kitesurf (à cette occasion, la garantie est étendue aux dommages causés par le bateau dont le licencié a la garde alors que celui-ci est amarré ou à terre et ce, pendant la durée de la compétition organisée par la FFVoile à laquelle le licencié participe),
- lors de la pratique libre et lors de la voile scolaire

Sont également comprises les manifestations de promotion, démonstrations de sécurité...

Les embarcations utilisées ne pourront pas dépasser une longueur de coque de 18 m et ne pourront être des AC45 et Extrême 40 Multi 50 et décision 35 mais la responsabilité en tant qu'organisateur reste garantie y compris dans le cadre de cette limitation.

(cette limitation n'est pas applicable au titre du contrat « accidents corporels »)

SES ACTIVITÉS SPORTIVES ANNEXES ET AUTRES ACTIVITÉS NAUTIQUES / DE BORD DE L'EAU

- La préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la voile,
- Les activités sportives de substitution,
- Les stages sportifs/d'enseignement encadrés par la FFVoile et les organismes qui lui sont affiliés, pour les activités suivantes : canoë-kayak, aviron, char à voile, Stand up Paddle, cerf volant, longe côte ou marche aquatique, sauvetage aquatique, natation, activités sportives ou ludiques de plages ; et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique (thermique ou électrique) s'exerçant spécifiquement dans l'espace de la plage et de l'eau inscrites dans les programmes d'activités de la structure affiliée et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité,
- La pêche

L'ACTIVITÉ MOTEUR

Utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 250 CV :

- pour la surveillance et l'organisation des activités de voile assurées
- par les arbitres de la Fédération Française de Voile inscrits sur une liste officielle

- par les licenciés de la Fédération Française de Voile dans le cadre exclusif de la navigation de plaisance, à l'exclusion de toutes compétitions.

LE FONCTIONNEMENT A TERRE

- Le fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par la Fédération Française de Voile et ses composantes,
- La participation à des congrès, salons, dans le cadre de ses activités statutaires,
- Le fonctionnement et/ou l'exploitation à titre gratuit :
 - d'ateliers de réparation d'embarcations de plaisance ou de voileries des clubs nautiques,
 - de garages ou parcs à bateaux, mouillages pendant le désarmement en « chambre à vase », dans les hangars ou sur les terrains de l'assuré ou aux postes de mouillage sur corps morts,
 - de parking.
- L'utilisation selon les règles de sécurité en vigueur de grues et d'engins de levage spécialement aménagés pour la manutention d'embarcations de plaisance (force de levage limitée à 5 tonnes),
- L'activité non concédée de bars et/ou services de restauration réservés exclusivement aux membres licenciés et à leurs invités.

LES ACTIVITÉS EXTRA SPORTIVES EXERCÉES A TITRE RÉCRÉATIF : telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé, notamment fêtes, soirées dansantes, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de la dite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la FFVoile, ses organismes affiliés.

Sont exclues :

- Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.

Au cours des trajets nécessaires pour la présence des personnes physiques assurées aux réunions et manifestations sportives et statutaires.

POUR QUELLE ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ?

EUROPE

Les garanties s'exercent dans les pays d'Europe géographique (cf. carte disponible sur le site internet de la FFVoile www.ffvoile.fr)

Toutefois l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes (RC uniquement).

Concernant la FRANCE les garanties s'exercent également en Nouvelle Calédonie et dans ses départements et territoires d'OUTRE MER

Par extension quelle que soit la territorialité de la zone de navigation dès lors que l'éloignement des côtes au moment de l'accident n'excède pas 300 milles :

- les licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle Calédonie
- les licenciés des clubs situés à Saint Barthélemy, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti.

EXTENSION MONDE ENTIER

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

- Au cours d'un déplacement officiel ne dépassant pas 90 jours dès lors que le déplacement en question est organisé par la Fédération Française de Voile et ses composantes (sous réserve de l'accord de la FFVoile pour ces dernières) et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.
 - Lors de la participation à des régates organisées par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés et dans le respect des règles édictées par la Fédération Française de Voile (RC uniquement)
 - Lors de la participation à des stages « hauturiers » organisés par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés (RC uniquement).
- Toutefois, l'étendue géographique des garanties ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes.
- (cette limitation n'est pas applicable au titre du contrat « accidents corporels »)

